

DEUXIÈME PARTIE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics six mois après la date de publication au *Journal officiel* :

323 307-0 Profenid 100, préparation injectable IM, 6 flacons + 6 ampoules de solvant de 5 ml (laboratoires Spécia).

Arrêté du 8 octobre 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement de la liste d'aptitude dans le corps de chefs de garage du ministère de l'emploi et de la solidarité (femme ou homme)

NOR : MEG9823037A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 8 octobre 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen de sélection professionnelle dans le corps de chefs de garage du ministère de l'emploi et de la solidarité (femme ou homme).

Le nombre de postes offerts pour l'accès au grade de chef de garage est fixé à un. Le poste mis au concours est ouvert dans les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

Les épreuves écrites se dérouleront le 24 novembre 1998 dans les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales où des candidats remplissant les conditions pour participer à cet examen seront inscrits. Pour les candidats d'administration centrale, les candidatures seront déposées à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une fiche d'inscription délivrée par les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales indiquées ci-dessus et être retournées dans ces services dûment complétées.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 3 novembre 1998, terme de rigueur.

La composition du jury et la liste des candidats admis à participer au concours feront l'objet d'arrêtés de la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales où se dérouleront les épreuves.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats

NOR : MENE9802137C

Paris, le 2 octobre 1998.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de la défense, le ministre délégué à la ville et la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire à Monsieur le directeur général de la police nationale, Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale, Madame et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel, Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, Mesdames et Messieurs les présidents et procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école

Le développement de la violence au sein des établissements scolaires et à leurs abords constitue, notamment dans certains quartiers, un phénomène particulièrement préoccupant, qui impose à l'ensemble des services ministériels concernés une mobilisation cohérente et renforcée, ciblée en priorité sur les sites les plus exposés. C'est l'objet du plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire qui a été présenté le 5 novembre 1997 et des décisions arrêtées dans le cadre général des dispositions retenues par le conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998 relatif à la délinquance des mineurs.

Il est en effet impératif de garantir, dans tous les établissements, le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves. De ce point de vue, si des mesures spécifiques ont été prises, dans le cadre du plan gouvernemental, pour dix sites expérimentaux, c'est dans l'ensemble des académies et des établissements que cette mobilisation doit devenir réalité. Elle portera simultanément sur le rôle de l'éducation, condition première de la prévention,

sur les mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements, sur les conduites à tenir face aux situations de violence, et se réalisera au travers d'un partenariat impliquant chaque niveau décisionnel.

I. - L'éducation, condition première de la prévention

Les phénomènes de violence en milieu scolaire sont multiformes : violences verbales, intrusions, atteintes aux biens, violences physiques, racket, usage ou trafic de produits stupéfiants, port d'armes ou d'objets dangereux.

Ces phénomènes présentent évidemment, quelle qu'en soit la forme, des degrés très variables de gravité, allant des incivilités perturbant le climat de l'établissement jusqu'aux actes pouvant constituer des infractions pénales.

Désamorcer cette violence passe tout d'abord par un renforcement systématique des actions à portée éducative, au sein même des établissements :

- éducation à la citoyenneté ;
- travail sur le règlement intérieur et les chartes de vie scolaire ;
- développement de la médiation et des mesures alternatives au conseil de discipline ;
- responsabilisation des élèves et des familles dans la vie des établissements ;
- soutien aux initiatives de pédagogie différenciée ;
- prévention de l'absentéisme ;
- création de classes relais en plus grand nombre ;
- développement d'actions d'information, d'écoute et de conseil aux parents pour tout ce qui relève en particulier des règles de vie interne à l'établissement et de la scolarité de leurs enfants ;
- extension des opérations « école ouverte » pendant les vacances à l'intention des enfants et des jeunes dont la situation familiale et économique s'avère précaire, permettant une amélioration sensible des relations entre jeunes et adultes, induisant de nouveaux rapports entre les élèves et l'institution scolaire et contribuant du même coup à prévenir la violence.

Tous les membres de la communauté scolaire et tous les niveaux de responsabilité au sein du système éducatif sont partie prenante de cette politique de prévention et doivent mener leur action en recherchant le concours actif des autres services ministériels, des collectivités territoriales et des associations. La prévention suppose également des actions de formation des personnels, le développement des dispositifs d'aide et de soutien pour les personnels les moins expérimentés et les plus exposés, un renforcement de l'encadrement par des adultes dans les établissements les plus concernés, mesures prévues par le plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté constituent, au niveau de l'établissement, le cadre privilégié de définition et de

mise en œuvre de cette éducation préventive. Certaines périodes de l'année consacrées, par exemple, aux initiatives citoyennes peuvent constituer des temps forts de sensibilisation.

II. – Mesures spécifiques pour renforcer la sécurité dans les établissements

L'action éducative ne suffit pas à elle seule à prémunir les établissements de tout risque d'irruption de la violence. Pour prévenir, autant que possible, ces risques, des dispositions spécifiques doivent être prises.

II-1. Mesures internes

II-1.1. On s'attachera, dans la présentation des règlements intérieurs, à marquer la nécessité du respect de soi et d'autrui, d'un comportement citoyen, responsable et solidaire ainsi que du devoir de chacun de contribuer à la préservation des valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est, en premier lieu, la garante.

Ces règlements doivent être précis et connus de tous. Tout ce qui concerne la protection et la sécurité des personnes et des biens, de même que la prévention de l'absentéisme, doit faire l'objet de développements spécifiques :

- l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté dans les lieux de restauration réservés aux personnels ;
- les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire ;
- toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

II-1.2. En cas de risque ou de suspicion caractérisée, les chefs d'établissement peuvent inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'ils auront désignés le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises. On s'efforcera d'avertir immédiatement la famille, notamment s'il s'agit d'un élève mineur.

II-2. Mesures partenariales

II-2.1. Les chefs d'établissement doivent informer les autorités académiques et les collectivités territoriales de rattachement des problèmes qu'ils rencontrent en matière de protection physique des établissements (clôtures, accès, contrôle des entrées et sorties, systèmes d'alarme, moyens de communication avec l'extérieur).

Ils peuvent solliciter le concours des services de la police, de la gendarmerie et de la collectivité locale de rattachement, afin d'élaborer un bilan de sécurité de l'établissement, tel que le prévoit la circulaire du 14 mai 1996.

II-2.2. Au niveau local et départemental, les correspondants de sécurité dans les établissements scolaires et les inspections académiques doivent avoir des correspondants dûment identifiés dans les services de la justice, de la police et de la gendarmerie.

II-2.3. L'absentéisme scolaire peut être le signe d'un mal-être et d'une situation personnelle, familiale ou sociale fragilisée pouvant conduire, dans les situations les plus graves, à la marginalisation, voire à la délinquance ou à la violence. C'est pourquoi il doit faire l'objet d'un suivi attentif par le chef d'établissement qui devra, en particulier, rappeler aux parents leurs obligations éducatives et les mesures d'aide et de soutien dont ils peuvent bénéficier.

En cas d'absentéisme répété, l'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement saisit le président du conseil général auquel il incombe, en vertu de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, d'évaluer la situation des mineurs et des familles en difficulté et de leur apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de situations d'absentéisme particulièrement inquiétantes, le chef d'établissement saisit également le parquet. Cette saisine permet au procureur de la République d'apprécier en temps utile l'opportunité d'ouvrir une procédure d'assistance éducative devant le juge des enfants, en application des articles 375 et suivants du code civil.

Il appartient à l'autorité judiciaire de tenir le chef d'établissement ou l'inspecteur d'académie informé des suites judiciaires données à leur démarche.

III. – Conduite à tenir face aux situations de violence

III-1. Toute manifestation individuelle ou collective de violence doit entraîner de la part de l'établissement une réponse adaptée. Les

chefs d'établissement doivent à cet égard faire preuve de discernement, dans l'objectif même d'une plus grande efficacité du traitement de la violence. Ils distingueront ainsi entre ce qui doit être traité uniquement en interne, dans le cadre d'une mesure éducative ou d'une procédure disciplinaire, et ce qui doit faire l'objet, séparément ou conjointement à une réponse interne, d'un signalement au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil général ou au procureur de la République.

Toute sanction visant un élève, qu'elle soit interne et d'ordre disciplinaire, ou judiciaire, doit conserver une dimension éducative. Il est rappelé à cet égard qu'aucune sanction ou mesure conservatoire ne peut aboutir à la déscolarisation d'un élève. Toute exclusion définitive d'un établissement, qui ne peut être décidée par le chef d'établissement qu'après tenue d'un conseil de discipline, entraîne la nécessité pour l'autorité académique, en liaison avec le collège ou le lycée concerné, de trouver une solution permettant la poursuite d'une formation.

III-2. Il convient de rappeler qu'au cours du conseil de sécurité intérieure du 8 juin 1998 la nécessité a été rappelée « de mettre en œuvre toutes les possibilités offertes par la législation en vigueur, tant en ce qui concerne les mesures éducatives que les sanctions pénales ». En effet, face à des jeunes parfois « dépourvus de repères clairs et solides, il convient d'affirmer, sans pour autant négliger la nécessaire protection de l'enfance, la responsabilité du mineur dans la violation de la loi que constitue, avant tout, l'acte délinquant. Ce principe de responsabilité pénale, qui se déduit des textes en vigueur, doit être mis en œuvre de manière systématique, rapide et lisible en réponse à chaque acte de délinquance ».

Par ailleurs, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a prévu trois dispositions qui concernent particulièrement le milieu scolaire.

C'est ainsi que les pénalités ont été notablement aggravées lorsque les violences volontaires, les provocations de mineurs à commettre un certain nombre de crimes ou délits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves aux abords de l'établissement.

De même, lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public a l'obligation d'aviser le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement.

En dernier lieu, a été créé un nouveau délit relatif au bizutage commis en milieu scolaire ou socio-éducatif.

L'annexe ci-jointe (1) est destinée à aider les chefs d'établissement à opérer les distinctions nécessaires sur les principales situations susceptibles d'être rencontrées en milieu scolaire.

III-3. D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

Dès lors, les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adresseront au procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Enfin, l'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Dans de telles situations, chacun, qu'il soit majeur ou mineur, a obligation d'agir.

III-4. Lorsqu'une situation de danger ou une infraction commise l'impose, le chef d'établissement ou l'autorité académique doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie, ainsi qu'à l'autorité judiciaire, suivant les modalités pratiques arrêtées entre ces différentes institutions et figurant dans les conventions signées par elles.

Un magistrat du parquet spécialement désigné pourra être joint à tout moment, téléphoniquement ou par télécopie, en cas d'urgence, pour que lui soit signalée la commission dans un établissement scolaire de toute infraction grave visant des biens (véhicules, bâtiments, équipements...) ou des personnes (enseignants, élèves...) afin qu'il puisse apprécier la réponse la plus adaptée devant être apportée aux

faits délictueux, qui justifient parfois une poursuite pénale se matérialisant, suivant les cas, par la saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge des enfants, en privilégiant la procédure de comparution rapide.

Face à des situations de troubles à l'ordre public ou de risques, le préfet peut requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils renforcent la surveillance aux abords des établissements scolaires, notamment par des rondes plus fréquentes et par l'emploi d'effectifs renforcés. Sur réquisitions du procureur de la République, sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, les forces de l'ordre peuvent être amenées à contrôler les identités de toutes personnes se trouvant en un lieu et pour une période de temps déterminés, aux fins de recherche et de poursuite d'infractions précisées par ce magistrat. Ce pourrait être notamment le cas lorsqu'un chef d'établissement est avisé de la venue à proximité de l'établissement d'individus ou de groupes armés ou dangereux.

En cas de découverte d'une arme, celle-ci doit être immédiatement appréhendée, pour autant qu'elle ne mette pas en danger la vie de quiconque, et remise le plus vite possible aux forces de l'ordre. Dans le cas où il existe un danger, les services de police ou de gendarmerie, ainsi que le parquet, doivent être immédiatement saisis.

S'agissant des violences sexuelles, il convient de se référer à l'instruction publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, hors série n° 5, du 4 septembre 1997.

Pour les infractions de moindre gravité mais qui révèlent néanmoins un contexte méritant d'être pris en compte, le magistrat du parquet informé des faits pourra ordonner une mesure de médiation ou de réparation, prononcer un rappel à la loi ou un classement sous condition, ou poursuivre les auteurs d'infractions selon les procédures habituelles.

Il est évident que pour un même fait la réponse judiciaire pourra être différente en fonction de l'environnement et de la personnalité de celui qui a commis l'infraction pénale ainsi que de son caractère répétitif ou non. Cette réponse ne consistera pas systématiquement en une poursuite pénale et pourra prendre des formes diverses et adaptées à chaque situation.

III-5. Les chefs d'établissement sont tenus d'informer en temps réel les autorités académiques en cas d'infraction grave. En complément, ils doivent répondre aux deux enquêtes trimestrielles que leur adressent les autorités académiques sur l'absentéisme et les phénomènes de violence, où sont répertoriés l'ensemble des actes caractéristiques d'incivilité et des actes de violence de toute nature, quelle que soit la gravité.

IV. - Le cadre partenarial

Le partenariat interministériel s'élabore, pour l'essentiel, dans un triple cadre :

- les conventions départementales prises en application de la circulaire interministérielle du 14 mai 1996 ;
- les contrats locaux de sécurité élaborés en articulation avec l'activité des conseils communaux de prévention de la délinquance ;
- les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, qui reprennent - en les élargissant - les missions antérieurement confiées aux comités d'environnement social.

La combinaison de ces trois dispositifs, par la complémentarité de leur champ d'application, est un atout important d'une politique efficace de prévention.

Par ailleurs, il convient de noter que le ministère de l'intérieur a pris la décision d'étendre la compétence des brigades des mineurs de la police nationale au traitement des violences commises en milieu scolaire dans 26 départements jugés prioritaires. Ceux-ci sont en effet répertoriés comme particulièrement sensibles, eu égard à leurs taux de criminalité, de délinquance de voie publique, de participation des mineurs dans la délinquance et du nombre d'infractions liées aux violences urbaines.

En outre, au niveau des circonscriptions de sécurité publique, seront désignés des correspondants locaux police-jeunes, dont l'action sera coordonnée au niveau départemental par un référent police-jeunes.

IV-1. Les conventions départementales

Ces conventions ont pour objectif de renforcer la coopération entre les services ministériels en vue d'améliorer la sécurité en milieu scolaire, en faisant simultanément porter l'action sur la prévention, le traitement de la violence et de la délinquance, l'aide aux élèves en difficulté ou en danger (maltraitance, démobilitation scolaire, absentéisme répété), l'aide aux parents et aux adultes de la communauté éducative. Elles prévoient l'élaboration du diagnostic de sécurité des établissements ; elles définissent les modalités de signalement d'enfants en danger et des incidents susceptibles de justifier des poursuites pénales ; elles précisent, enfin, les modalités d'observation et d'analyse des phénomènes de violence.

Les partenaires obligatoirement associés dans la mise en œuvre de ces conventions sont les autorités judiciaires, la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale, la police nationale et la gendarmerie nationale.

D'autre part, compte tenu des responsabilités importantes des conseils généraux en matière d'aide sociale à l'enfance, il est vivement recommandé que des avenants aux conventions, définissant les modalités de partenariat entre les services ministériels et les conseils généraux, soient mis au point le plus rapidement possible.

L'amélioration de la coordination entre les services s'applique en particulier aux jeunes faisant l'objet d'une mesure éducative.

Il convient que les conventions départementales et, dans la mesure du possible, les avenants avec les conseils généraux soient signés dans tous les départements avant le 31 décembre 1998. A défaut, les préfets, les procureurs de la République, les inspecteurs d'académie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants des groupements départementaux de gendarmerie informeront leurs autorités de tutelle des raisons qui s'y opposent.

IV-2. Les contrats locaux de sécurité

S'agissant de la préparation et de la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité prévus par la circulaire du 28 octobre 1997, les autorités académiques et les chefs d'établissement ont à jouer un rôle actif auprès des communes, des préfets et des procureurs de la République, afin de faire prendre en compte la priorité qui s'attache à garantir ou à restaurer la sécurité dans les établissements et leur environnement. Là où ces contrats locaux de sécurité ne sont pas encore signés, l'établissement des diagnostics locaux de sécurité, la réflexion sur les priorités, les plans d'action, leur calendrier et leur suivi, les moyens à engager doivent faire l'objet d'une concertation accrue. Des conventions particulières pourront être passées précisant les actions conjointes pouvant être menées dans la commune avec l'appui de la mairie et des associations locales pour la prévention de la délinquance.

Ces conventions porteront notamment sur les points suivants :

- dispositif de soutien aux parents et de lien avec l'école ;
- accords de prévention en faveur des jeunes à l'école et actions postscolaires et périscolaires.

Le rôle des adjoints de sécurité et des agents locaux de médiation sociale affectés sur des emplois-jeunes sera défini dans le cadre de ces contrats et prendra en compte les problèmes de sécurité des établissements scolaires liés à leur environnement ainsi qu'aux transports scolaires.

Conformément au relevé de décisions du comité interministériel des villes du 30 juin 1998, les actions de prévention de la délinquance élaborées au sein des conseils communaux s'inscriront, le cas échéant, dans le cadre des contrats locaux de sécurité.

Le conseil de sécurité intérieure a décidé de mobiliser, dans le cadre de la politique de la ville, les collectivités locales, les associations et les citoyens autour de la prise en charge des mineurs délinquants, afin de relayer et démultiplier l'action des magistrats et des éducateurs. Les conseils départementaux et communaux de prévention doivent être les lieux de cette mobilisation qui doit aussi concerner les jeunes majeurs.

IV-3. Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Ces comités, qui se substituent aux comités d'environnement social, ont pour mission de contribuer, dans une approche éducative globale prenant en compte les besoins des élèves dans et hors de l'école, au développement de la citoyenneté, à la prévention des dépendances, des conduites à risque et de la violence, au suivi des jeunes, à l'aide aux élèves manifestant des signes de mal-être, au renforcement des liens avec les familles, ainsi que d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion, en établissant des relations étroites entre les établissements, les parents les plus en difficulté et les autres partenaires concernés.

Leur rôle sera en particulier développé dans le domaine du repérage des premiers troubles de comportement qui impliquent une intervention immédiate, et des premiers signes révélateurs de situations nécessitant des mesures de protection.

Ces comités doivent, sous l'impulsion des autorités académiques, être rapidement généralisés à l'ensemble des établissements. Ils constituent une instance privilégiée pour le développement des partenariats indispensables entre les acteurs de l'éducation nationale, les parents, les représentants des autres services ministériels concernés, les collectivités territoriales, les organismes habilités et les associations agréées.

En concentrant leur action sur les établissements les plus exposés, en renforçant partout leur collaboration, en rendant manifeste leur détermination commune, les services ministériels en charge de la lutte contre la violence en milieu scolaire doivent pouvoir inverser

la tendance actuelle et rétablir dans tous les établissements d'enseignement et leur environnement la sécurité à laquelle tous les élèves et les personnels ont droit, et sans laquelle la mission d'éducation et de formation confiée à l'éducation nationale ne peut s'exercer avec efficacité.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
CLAUDE ALLÈGRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
ministre de l'intérieur par intérim,*
JEAN-JACK QUEYRANNE

Le ministre de la défense.
ALAIN RICHARD

Le ministre délégué à la ville,
CLAUDE BARTOLONE

*La ministre déléguée
chargée de l'enseignement scolaire,*
SÉGOLÈNE ROYAL

(1) Cette annexe sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de technologie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 6 octobre 1998 portant délégation de signature

NOR: ECOP9800538A

Le directeur général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
Vu le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines ;
Vu le décret du 6 mars 1961 portant délégation de signature, modifié par les décrets des 7 août 1981 et 21 décembre 1988, donnant au directeur général des impôts, en toutes matières entrant dans ses attributions, la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation des défenses et observations adressées au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que des recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel et l'autorisant à déléguer cette signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2^e classe ou un grade équivalent ;
Vu le décret du 17 décembre 1997 portant nomination du directeur général des impôts ;
Vu l'arrêté du 5 juin 1998 portant délégation de signature, modifié par l'arrêté du 24 août 1998.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les *a* et *b* du 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié susvisé sont ainsi rédigés :

« *a*) En ce qui concerne la présentation des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration, soit devant le Conseil d'Etat, soit devant les cours administratives d'appel lorsqu'elles ont été enregistrées au greffe de ces dernières juridictions avant le 1^{er} janvier 1998, ainsi que des recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel, à M. Bruno Parent, chef de service, à M. Jean-Pierre Laval, sous-directeur, à Mme Marie-Françoise Parnaudeau-Masson, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, affectée en qualité d'administrateur civil hors classe à la direction générale des impôts, et à M. Maurice Provot, directeur départemental des impôts ;

« *b*) En ce qui concerne la présentation des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration et enregistrées à compter du 1^{er} janvier 1998, soit au greffe de la cour admini-

nistrative d'appel de Paris, soit au greffe des autres cours administratives d'appel lorsque l'affaire a été suivie en première instance par la direction des vérifications nationales et internationales, la direction nationale d'enquêtes fiscales, la direction nationale des vérifications de situations fiscales, la direction des vérifications de la région d'Ile-de-France - Ouest, la direction des vérifications de la région d'Ile-de-France - Est et la direction des services généraux et de l'informatique, à M. Bruno Parent, chef de service, à M. Jean-Pierre Laval, sous-directeur, à Mme Marie-Françoise Parnaudeau-Masson, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, affectée en qualité d'administrateur civil hors classe à la direction générale des impôts, et à M. Maurice Provot, directeur départemental des impôts ; ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1998.

J.-P. BEAUFRET

Arrêté du 9 octobre 1998 portant délégation de signature

NOR: ECOP9800545A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1998 portant nomination de M. Dominique Maillard en qualité de directeur général de l'énergie et des matières premières,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Dominique Maillard, directeur général de l'énergie et des matières premières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1998.

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

GUIDE PRATIQUE

APPROCHES PARTENARIALES EN CAS D'INFRACTIONS DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

SOMMAIRE

- 1 - Intrusions
- 2 - Dégradations
 - 2.1 Détérioration de biens appartenant à des personnels
 - 2.2 Dégradation de locaux
 - 2.3 Détérioration du matériel de l'établissement
 - 2.4 Graffiti (tags)
 - 2.5 Incendie ou tentative d'incendie
- 3 - Vols
 - Vol ou tentative de vol par un élève
 - Sans circonstances aggravantes
 - Avec circonstances aggravantes
 - Avec arme
- 4 - Menaces
 - 4.1 Menaces d'atteinte aux biens
 - 4.2 Menaces d'atteinte aux personnes
 - 4.3 Menaces de mort d'un élève à l'encontre d'un personnel
- 5 - Violences verbales
 - 5.1 Insultes ou menaces d'un élève à l'égard d'un personnel de l'établissement
 - 5.2 Injures publiques ou non publiques à caractère raciste
 - d'un élève vis à vis d'un autre élève ou d'un personnel
 - d'un personnel de l'établissement vis à vis d'un élève
- 6 - Bizutage
- 7 - Port d'armes
Port et transport d'armes ou d'objets dangereux
- 8 - Violences physiques
 - 8.1 Violences entre élèves
 - 8.2 Personnel victime de violences de la part d'un élève
 - 8.3 Élève victime de violences de la part d'un personnel
- 9 - Racket
- 10 - Violences sexuelles
 - 10.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves
 - 10.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité
- 11 - Stupéfiants
 - 11.1 Consommation de stupéfiants dans l'établissement
 - 11.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement
 - 11.3 Soupçon de trafic de stupéfiants dans l'établissement
 - 11.4 Découverte d'un trafic dans l'établissement

INTRUSIONS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
1 - INTRUSIONS	<p>L'établissement d'enseignement n'est pas un lieu public, mais un "local affecté à un service public".</p> <p>Prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'intrusion a eu lieu ;</p> <p>demander l'intervention des forces de l'ordre, si nécessaire ;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i></p> <p>La circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction des faits délictueux commis à l'intérieur des locaux scolaires rappelle le cadre juridique de l'accès aux établissements d'enseignement et précise notamment la sanction des intrusions.</p>	<p>art. R 645-12 du code pénal : contravention de 5ème classe.</p>

DÉGRADATIONS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
2 - DÉGRADATIONS		
2.1 Détérioration de biens appartenant à des personnels	<p>a) La victime</p> <p>Soutenir l'agent et lui indiquer la procédure à suivre en matière de plainte et d'assurance (s'il s'agit d'un véhicule);</p> <p>prévenir les autorités académiques;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i></p>	<p>Art. 322-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger (en cas de dommage léger cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe).</p>
2.2 Détérioration des locaux	<p>b) L'auteur</p> <p>Si l'(ou les) auteur(s) est(sont) identifié(s), prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation;</p> <p>prévenir les parents. Leur rappeler qu'ils peuvent être condamnés au paiement des réparations, s'il s'agit d'élèves mineurs.</p>	<p>Art. 322-2 - 1° du code pénal : la peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, détérioré ou dégradé est destiné à la décoration ou à l'utilité publique ou appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.</p>
2.3 Détérioration du matériel de l'établissement	<p>c) Répercussion sur la vie de l'établissement</p> <p>travailler sur la notion de responsabilité avec les élèves;</p> <p>prêter une attention particulière aux moments de l'année scolaire où ces incidents se produisent plus fréquemment afin de prendre les mesures nécessaires;</p>	<p>Art. 322-3 - 3° du code pénal : la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>
2.4 Graffiti (tags)	<p>demander aux personnels d'exercer une vigilance renforcée dans tous les lieux de l'établissement et d'intervenir en cas de besoin;</p> <p>après avoir pris les mesures de sécurité indispensables, faire prendre conscience aux élèves des conséquences possibles de leur acte.</p>	<p>Art. 322-1 alinéa 2 et 322-2 alinéa 1 du code pénal : tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur biens destinés à utilité publique - 50 000 F d'amende.</p>
2.5 Incendie ou tentative d'incendie		<p>Art. 322-6 du code pénal : destruction par incendie ou tout moyen de nature à créer un danger pour les personnes : 10 ans d'emprisonnement.</p>

VOLS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
3 - VOLS		
Vol ou tentative de vol par un élève	Convoquer l'élève ; lui rappeler la loi ; exiger la restitution des objets ; prendre une sanction disciplinaire et informer les parents ; <i>le chef d'établissement peut porter plainte.</i>	Art. 311-3 du code pénal : le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 300000 F d'amende.
- sans circonstances aggravantes		
- avec circonstances aggravantes	Il s'agit notamment de faits de vols précédés, accompagnés ou suivis de violences (cf. §9 racket), de cambriolages ou de vols en réunion. <i>Signalement aux services de police ou de gendarmerie.</i>	Art. 311-4 du code pénal : - si le vol est commis par plusieurs personnes, ou avec violence, ou par effraction, ou sur une personne vulnérable notamment en fonction de son âge, la peine est portée à 5 ans et 500000 F d'amende ; - s'il y a deux circonstances aggravantes : 7 ans - 700000 F d'amende ; - s'il y a trois circonstances aggravantes : 10 ans - 1 MF d'amende.
- avec arme	<i>Signalement au Parquet et aux services de police ou de gendarmerie.</i>	Art. 311-8 du code pénal : la loi qualifie de crime le vol à main armée, quelle que soit la nature de l'arme.

VIOLENCES VERBALES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>5 - VIOLENCES VERBALES</p> <p>5.1 Insultes ou menaces d'un élève à l'égard d'un personnel de l'établissement</p>	<p><i>Accompagner la victime, si elle le souhaite, dans sa démarche de dépôt de plainte. Le chef d'établissement peut parallèlement déposer plainte si la victime est un personnel ;</i></p> <p><i>rappeler que l'injure constitue une infraction pénale ;</i></p> <p>prendre les mesures appropriées conformément au règlement intérieur ;</p> <p>éviter de banaliser ce type d'incident ;</p> <p>faire réfléchir l'ensemble des élèves de la classe sur le respect d'autrui ;</p> <p>engager des actions de prévention et d'apprentissage du civisme ;</p> <p>faire appel à la médiation.</p>	<p>Art. 433-5 du code pénal : constitue un outrage les paroles, gestes ou menaces non rendus publics et adressés à une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Cette infraction est punie de 50000 F d'amende.</p> <p>- Si l'on fait abstraction de la qualité de la victime, ces faits peuvent constituer une injure publique, délit prévu et puni par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p> <p>L'injure y est définie comme toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.</p> <p>- Si les injures ne sont pas publiques, il s'agit d'une contravention de 1ère classe prévue par l'article R 621-2 du code pénal (amende de 250 F).</p>
<p>5.2 Injures publiques ou non publiques à caractère raciste</p> <p>- d'un élève vis à vis d'un autre élève ou d'un personnel</p> <p>- d'un personnel de l'établissement vis à vis d'un élève</p>	<p>Rappeler que la loi qualifie de délit l'expression publique de propos racistes ;</p> <p><i>accompagner la victime si elle le souhaite dans son dépôt de plainte ;</i></p> <p>prévenir la hiérarchie ;</p> <p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur ;</p> <p>permettre des réflexions et des expérimentations concrètes sur le respect réciproque, l'acceptation des différences, la mise en oeuvre de solidarités diverses, de nature à développer chez les élèves l'estime d'eux-mêmes et d'autrui et tout ce qui va dans le sens de la dignité de la personne ;</p> <p>inviter les professeurs à traiter ces thèmes dans le cadre de leurs enseignements ;</p> <p>favoriser la création d'espaces et de temps (heures de vie de classe, lieux de parole ...), afin de rendre les élèves acteurs de la prévention.</p>	<p>Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 du code pénal. Injure publique envers des particuliers à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion: 6 mois d'emprisonnement et 150000 F d'amende.</p> <p>Art. R 624-4 du code pénal : il s'agit de la contravention de 4ème classe d'injure non publique présentant un caractère raciste ("à raison de l'origine d'une personne, de son appartenance vraie, supposée ou imaginaire, à une ethnie, une race ou une religion").</p>

BIZUTAGE

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>6 - BIZUTAGE</p>	<p>Apporter un soutien à la victime ;</p> <p><i>le chef d'établissement peut porter plainte à l'encontre des auteurs et de tous ceux qui en ont facilité l'organisation ou le déroulement, qu'il s'agisse d'adultes ou d'élèves ;</i></p> <p>aviser les parents de l'élève victime des faits commis ;</p> <p>prendre une sanction disciplinaire appropriée ;</p> <p>prévenir l'autorité académique.</p> <p>Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>engager un travail sur le règlement intérieur (devoir de tolérance, respect d'autrui) ;</p> <p>diffuser les textes sur l'interdiction du bizutage et les sanctions disciplinaires qu'il peut entraîner ;</p> <p>appeler l'attention de la communauté éducative et particulièrement des enseignants sur leur responsabilité dans ce domaine.</p>	<p>Art. 225-16-1 du code pénal : hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende.</p> <p>Un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende sont encourus si les faits ont été commis sur une personne particulièrement vulnérable (état de grossesse, âge, état psychique, les personnes handicapées ...).</p>

PORT D'ARMES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>7 - PORT D' ARMES</p> <p>Port et transport d' armes ou d' objets dangereux</p>	<p>a) L'auteur</p> <p><i>Alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie afin qu'ils appréhendent l'arme ;</i></p> <p>aviser les autorités académiques ;</p> <p>prévenir les parents ;</p> <p>prendre les mesures conservatoires avant de réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.</p> <p>Ceci doit être fait quelle que soit la nature de l' arme (réelle ou factice).</p> <p>b) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Intervenir rapidement dans les classes pour informer les élèves de l'incident et des suites données ;</p> <p>mettre en place une action immédiate de sensibilisation aussi bien à l'intention des élèves que des adultes.</p>	<p>Selon la classification résultant du décret-loi du 18 avril 1939 et du décret du 6 mai 1995, les armes sont actuellement classées en 8 catégories selon leurs caractéristiques propres. Sont notamment considérées comme :</p> <p>- armes de 1ère catégorie : les armes à feu et leurs munitions conçues pour, ou destinées à la guerre (ex : pistolets mitrailleurs) ;</p> <p>- armes de 4ème catégorie : les armes à feu dites de défense et leurs munitions (ex : révolvers à grenaille) ;</p> <p>Le port ou le transport des armes précitées sont en principe interdits, sauf autorisations, et punis de peines de 5 ans et 25000 F d'amende (art. 32, alinéa 1 du décret-loi du 18 avril 1939).</p> <p>- armes de 5ème catégorie : les armes de chasse et leurs munitions (ex: fusils de chasse) ;</p> <p>- armes de 6ème catégorie : les armes blanches. Un couteau est une arme de 6ème catégorie, tout comme les cutter ou canif. Sont également de la 6ème catégorie tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique (ex. coup de poing américain, batte de base-ball, bombe lacrymogène, pierres, outils, etc...).</p> <p><i>La détention au domicile des armes de la 6ème catégorie est autorisée mais le port et le transport sont interdits et punis d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 25000 F d'amende (art. 32-alinéa 2 du décret loi du 18 avril 1939).</i></p> <p>De même, selon l'article 106 du décret du 6 mai 1995, est puni d'une amende de 10000F, tout mineur de moins de 16 ans qui détient ou acquiert une arme de 6ème catégorie.</p>

VIOLENCES PHYSIQUES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>8 - VIOLENCES PHYSIQUES</p> <p>8.1 Violences entre élèves</p>	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien à l'élève victime;</p> <p>apprécier la gravité de l'état de l'élève;</p> <p>selon l'état, appeler les services d'urgence (SAMU, pompiers ...) qui, après transport à l'hôpital, établiront le certificat médical précisant la durée de l'ITT ;</p> <p>prévenir dans tous les cas la famille de la victime ;</p> <p>le responsable légal de l'élève devra assurer la sortie de l'enfant de l'hôpital ;</p> <p><i>Dans tous les cas, informer les parents qu'ils peuvent porter plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit directement auprès du Procureur de la République (Tribunal de grande instance du domicile). Faciliter leur démarche auprès de ces services. Quelle que soit la décision de la famille, et en fonction de la gravité de l'incident, le chef d'établissement peut signaler les faits auprès des mêmes services. C'est le procureur de la République qui décide des suites données à la plainte.</i></p> <p>Informers les autorités académiques.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Séparer immédiatement l'élève de ses autres camarades;</p> <p>lui faire prendre conscience de la gravité de son acte et lui rappeler la loi et les suites éventuelles ;</p>	<p>Art. 222-13 du code pénal :</p> <p>Le code pénal ne connaît pas le concept d'arrêt scolaire, mais a recours à la notion d'interruption temporaire totale de travail (ITT) qui est applicable à toutes personnes, même sans travail, qui est en fait dans l'incapacité d'effectuer normalement les actes de la vie courante.</p> <p>Si les violences n'entraînent pas d'ITT ou une ITT inférieure ou égale à huit jours, il s'agit d'un délit dès lors que les violences ont été commises à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement (trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende).</p> <p>Les pénalités sont aggravées et portées à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si la durée de l'ITT est supérieure à 8 jours.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur: contrat éducatif avec l'élève (commission vie scolaire), réparations, médiation, exclusion temporaire, conseil de discipline.</p> <p>Si l'auteur fait l'objet d'une mesure éducative, informer l'éducateur en charge de la mesure ;</p> <p>prendre contact avec la famille, organiser un entretien en présence de l'élève, signifier aux parents (ou représentants légaux) leur responsabilité parentale ;</p> <p>si l'affaire est complexe (notamment s'il s'agit de coups réciproques) et que les responsabilités sont difficiles à déterminer, il appartient aux services de police ou de gendarmerie de procéder à une enquête.</p> <p>c) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Informers les adultes de la communauté scolaire ;</p> <p>intervenir rapidement dans les classes pour informer les élèves de l'incident et des suites données. L'incident peut donner lieu à une réflexion ultérieure plus approfondie ;</p> <p>être attentif à la réintégration des élèves concernés (la victime et l'auteur). Un soutien psychologique peut être envisagé.</p>	
8.2 Personnel victime de violences de la part d'un élève	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien au personnel ;</p> <p>établir une déclaration d'accident de service (personnel titulaire) ou d'accident du travail (non titulaire), en cas de préjudice corporel, que celui-ci se soit produit dans l'établissement ou en dehors et dès qu'il apparaît lié aux fonctions de la victime ;</p> <p><i>inviter la victime à porter plainte. Quelle que soit la décision de celle-ci, le chef d'établissement peut signaler les faits aux services de police ou de gendarmerie ;</i></p>	<p>a) pas d'arrêt de travail ou arrêt de travail égal ou inférieur à 8 jours</p> <p>Art. 222-13 du code pénal : il s'agit du délit de violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, commis sur personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>informer immédiatement les autorités académiques qui s'associeront à la plainte. Celle-ci sera transmise au Parquet auquel il appartient d'apprécier s'il convient ou non de poursuivre pénalement la personne visée par la plainte ;</p> <p>informer le personnel que, comme tout fonctionnaire, il bénéficie, sur sa demande, de la protection juridique (loi du 13 juillet 1983 - article 11): mise à disposition d'un avocat, prise en charge des frais de justice... ;</p> <p>informer l'ensemble des personnels, des élèves et des parents d'élèves de la réalité des faits ;</p> <p>réunir les professeurs de la classe afin de leur apporter le soutien nécessaire et envisager avec eux les attitudes à adopter avec les autres élèves et avec l'élève concerné, au besoin avec l'appui d'une aide extérieure.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Pour toute agression commise :</p> <p>éloigner immédiatement l'élève de sa classe ;</p> <p>alerter les parents ;</p> <p>lui faire prendre conscience de la gravité de son acte, lui rappeler la loi et les suites éventuelles ;</p> <p>prendre les mesures appropriées, conformément au règlement intérieur.</p> <p><i>La procédure disciplinaire est indépendante de l'action en responsabilité civile et de l'action pénale, éventuellement ouverte et donc cumulable avec l'une ou l'autre.</i></p>	<p>b) arrêt de travail de plus de 8 jours</p> <p>Art. 222-12 du code pénal : ce délit de violence volontaire fait encourir à son auteur 5 ans d'emprisonnement et 500000 F d'amende.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>8.3 Élève victime de violences de la part d'un personnel</p>	<p>a) La victime</p> <p>Assurer immédiatement un soutien à l'élève ;</p> <p>prévenir les parents ;</p> <p>les informer qu'ils peuvent porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ;</p> <p>être attentif à la réintégration de l'élève concerné.</p> <p>b) L'auteur</p> <p>Analyser avec le personnel les causes et les circonstances de l'incident et éventuellement lui apporter une aide psychologique ;</p> <p>établir un rapport factuel écrit auprès des autorités académiques (rectorat).</p> <p><i>L'intéressé sera convoqué. Si les faits sont avérés, une procédure disciplinaire pourra être engagée. S'il y a danger, le recteur pourra (pour le second degré) prendre des mesures conservatoires.</i></p> <p><i>Un signalement sera adressé au procureur de la République.</i></p> <p>c) Répercussions sur la vie de l'établissement</p> <p>Intervenir immédiatement auprès des camarades de la classe ;</p> <p>leur signifier que cet acte est inacceptable et peut entraîner des suites pour son auteur.</p>	<p>Art. 222-13 du code pénal : violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, mais commises par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p> <p>Art. 222-12 - 7° du code pénal : violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, mais commises par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces faits sont punis de 5 ans d'emprisonnement et 500000 F d'amende.</p> <p>Article 222-13 - 1° du code pénal : si l'auteur n'a pas la qualité de personne chargée d'une mission de service public, l'acte de violence à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans est un délit (même si les violences n'entraînent pas d'ITT supérieure à 8 jours).</p> <p>Ces faits sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 300000 F d'amende.</p>

RACKET

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>9 - RACKET</p> <p>Racket à l'intérieur ou aux abords de l'établissement</p>	<p><i>L'extorsion est punie, quelle que soit la valeur de l'objet et doit être prise en compte par l'établissement.</i></p> <p>a) La victime</p> <p>Rassurer l'élève en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque de renouvellement des faits ou de représailles ; rencontrer les parents, afin d'exercer ensemble une vigilance accrue auprès de l'enfant ;</p> <p><i>les informer qu'ils sont en droit de porter plainte et qu'ils peuvent déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie s'il y a crainte de représailles. Cette déclaration doit être autorisée par le procureur de la République (loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, insérée dans le code de procédure pénale article 62-1).</i></p> <p>b) L'auteur</p> <p><i>Lui rappeler que le racket constitue un délit puni par la loi ;</i></p> <p><i>alerter les services de police et de gendarmerie ;</i></p> <p><i>faire un signalement au procureur de la République et à l'autorité académique ;</i></p> <p>prononcer une sanction disciplinaire.</p> <p>c) Répercussion sur la vie de l'établissement</p> <p>Engager avec les élèves une réflexion sur le préjudice moral subi par les victimes de racket ;</p> <p>travailler autour de la notion de "loi du silence" et de la protection que doivent leur apporter les adultes ;</p> <p>demander aux adultes de l'établissement de prendre en compte la parole des élèves en cas de racket.</p>	<p>Le droit pénal ne prévoit pas d'infraction spécifique dénommée "racket", mais prend en compte cette situation sous la notion d'extorsion de fonds, valeurs ou d'un bien quelconque, ou bien de vol avec violence.</p> <p>Art. 312-1 du code pénal. L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.</p> <p>Art. 312-2 du code pénal. La peine est portée à 10 ans et 1 000 000 de F d'amende lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>Ces faits peuvent également être incriminés sous la qualification de vol avec violences prévu à l'article 311-4 du code pénal (cf. §3 - Vols).</p>

VIOLENCES SEXUELLES

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>10 - VIOLENCES SEXUELLES</p> <p>10.1 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ou plusieurs élèves</p>	<p>Prendre des mesures de protection et de soutien vis-à-vis de la victime, et prévenir la famille.</p> <p>permettre au professeur (ou à tout autre adulte de l'établissement) de ne pas rester seul face à la confiance, en lui apportant le cas échéant le concours d'un professionnel extérieur spécialisé. En tout état de cause, ce n'est pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'élève, mais aux services de police et de gendarmerie et au parquet ;</p> <p><i>signaler les faits immédiatement par téléphone ou fax au procureur de la République, et en informer les autorités académiques ;</i></p> <p>ne procéder en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire ;</p> <p>prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'encontre des auteurs présumés ;</p> <p>réunir le conseil de discipline, dès que la justice s'est prononcée sur la culpabilité des auteurs.</p>	<p>Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.</p> <p>Le viol, comme la tentative de viol sont des crimes :</p> <p>Art. 222-23 du code pénal. - punis de 15 ans de réclusion criminelle, si le crime n'est pas accompagné de circonstances aggravantes ;</p> <p>Art. 222-24 du code pénal. - punis de 20 ans de réclusion criminelle, s'il y a réunion de plusieurs auteurs ou si ces crimes sont commis sur un mineur de moins de 15 ans.</p>
<p>10.2 Révélation d'un élève à un professeur concernant le viol, la tentative de viol ou une autre agression sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité</p>	<p><i>En cas de danger patent, ne pas laisser l'enfant retourner dans sa famille, en alertant l'autorité judiciaire de l'urgence de la situation, ou à défaut les services de police ou de gendarmerie.</i></p> <p><i>L'article 226-14 du code pénal autorise la levée du secret professionnel en matière de sévices ou privations et atteintes sexuelles commis sur des mineurs de 15 ans et l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République.</i></p>	<p>Art. 222-24 du code pénal : c'est un viol aggravé, crime puni de 20 ans de réclusion criminelle puisqu'il a été commis par un ascendant, une personne ayant autorité sur la victime ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
	<p>L'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il peut lui porter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. Une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende est alors encourue.</p> <p>On se reportera au B.O. spécial n° 30 du 4 septembre 1997 "Instructions concernant les violences sexuelles" - instruction n° 97-175 du 26 août 1997.</p>	

STUPÉFIANTS

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
<p>11 - STUPÉFIANTS</p> <p>11-1 Consommation de stupéfiants dans l'établissement</p>	<p>Appréhender le produit illicite, aux fins de remise aux services de police ou de gendarmerie ;</p> <p><i>rappeler la loi pénale, ainsi que le manquement au règlement intérieur ;</i></p> <p>engager un travail préparatoire d'évaluation de la situation du jeune en relation étroite avec sa famille et les personnels compétents (professeur principal, assistante sociale, médecin, infirmière, conseiller principal d'éducation...);</p> <p><i>en effet, tous les usages de stupéfiants ne mènent pas à une toxicomanie marquée par la dépendance mais toute consommation régulière ou massive de toxiques manifeste une détresse et un risque auxquels il convient de répondre ;</i></p> <p>apprécier la suite à donner à l'issue de ce travail, qu'elle soit disciplinaire ou d'une autre nature ;</p> <p>travailler sur l'organisation de la prévention dans l'établissement en s'appuyant sur le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.</p>	<p>Art. L 628 du code de la santé publique.</p> <p>Seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>
<p>11.2 Trafic de stupéfiants à la sortie de l'établissement</p>	<p><i>Alerter d'urgence les services de police ou de gendarmerie</i></p>	<p>Art. 222-39 du code pénal. La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende. La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans des locaux de l'administration.</p>

SITUATION	CONDUITE À TENIR	QUALIFICATION PÉNALE
11.3 Soupçon de trafic de stupéfiants dans l'établissement	<p>Informers les partenaires qui pourront apporter des précisions sur la situation locale réelle et aider l'établissement par leurs compétences spécifiques (surveillance accrue, travail en réseau...);</p> <p>prévoir une réunion associant les personnels de l'établissement dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté;</p> <p>associer les parents à la démarche de prévention et de traitement du problème;</p> <p>engager une réflexion avec les élèves sur la drogue.</p>	Idem situation § 11.2 Art. 222-39 du code pénal
<p>11.4 Découverte d'un trafic dans l'établissement</p> <p>Les auteurs sont identifiés</p>	<p><i>Alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie;</i></p> <p><i>faire un signalement au Procureur de la République qui décidera des suites à donner;</i></p> <p>prévenir les autorités académiques;</p> <p><i>en cas de découverte de produit, faire intervenir les services de police ou de gendarmerie qui les appréhendent;</i></p> <p><i>ne jamais conserver, ni faire disparaître les produits toxiques;</i></p> <p>réunir dans les délais légaux le conseil de discipline.</p>	<p>Le trafic de stupéfiants est incriminé sous deux qualifications pénales :</p> <p>Art. 222-39 du code pénal : cession ou offres (cf. n° 10)</p> <p>Art. 222-37 du code pénal : transport, offre, détention, cession et acquisition.</p>

NB - Les peines prévues par le code pénal sont les maxima encourus.

Les mineurs âgés de moins de 13 ans n'encourent pas de sanction pénale, mais peuvent faire l'objet de mesures éducatives; en revanche, les mineurs de 13 à 16 ans bénéficient de la diminution par moitié de la peine encourue. Cette diminution de peine est facultative pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public a l'obligation d'aviser le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience par lettre recommandée adressée 10 jours au moins avant la date d'audience de jugement.

En cas de comparution immédiate, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.